

Luxembourg, le 31 mars 2016

A toutes les personnes et entreprises surveillées par la CSSF ainsi qu'à toutes les personnes tombant dans le champ d'application de la Partie II et du Chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières

**CIRCULAIRE CSSF 12/539 telle
que modifiée par les circulaires
CSSF 15/632 et CSSF 16/635**

Concerne: Spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et présentation générale de la loi précitée

Mesdames, Messieurs,

La **Loi Prospectus**¹ relative aux prospectus pour valeurs mobilières établit le cadre pour l'établissement, l'approbation et la diffusion des prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou de demande d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Dans la première partie de cette circulaire sont présentés le contexte européen de la Loi Prospectus, les principales modifications apportées par la loi du 3 juillet 2012 à la réglementation applicable en matière de prospectus, les trois régimes instaurés par la Loi Prospectus pour l'approbation des prospectus, ainsi que les compétences et les missions de la CSSF dans ce cadre.

¹ *Loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières telle que modifiée par la loi du 3 juillet 2012*

La deuxième partie de cette circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques en matière de soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation, d'une notification ou d'un dépôt dans le cadre d'offres au public de valeurs mobilières et d'admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

La deuxième partie de cette circulaire prend en considération les modifications faites par la **directive 2014/51/UE** du 16 avril 2014² à l'article 5, paragraphe 4 de la **directive 2003/71/CE**³ modifiée auparavant en 2010 par la **directive 2010/73/UE**⁴ (ci-après, la **Directive Prospectus**) ainsi que les dispositions concernant la présentation des demandes d'approbation, leur réception et traitement, les modifications apportées aux projets de documents soumis pour approbation et la remise des projets finaux de ces documents introduites par le règlement délégué (UE) 2016/301⁵ (ci-après, le « **Règlement 2016/301** »). La CSSF tient à souligner que le Règlement 2016/301 est entrée en vigueur le 24 mars 2016 et contient également d'autres dispositions qui ne sont pas couvertes par la présente circulaire.

Dans ce contexte, il est important de noter que la notion d'« offre au public de valeurs mobilières » telle que définie dans la Loi Prospectus et l'« obligation de publier un prospectus » en découlant sont analysées dans une circulaire CSSF spécifique à ce sujet et publiée sur le site web de la CSSF (<http://www.cssf.lu/surveillance/marches-dactifs-financiers/prospectus/reglementation/circulaires/>).

En outre, d'autres points d'interprétation plus spécifiques relatifs à la Loi Prospectus sont repris dans un document questions/réponses régulièrement mis à jour par la CSSF et publié sur son site web (<http://www.cssf.lu/surveillance/marches-dactifs-financiers/prospectus/questionsreponses/>).

La présente circulaire met à jour, avec effet immédiat, la Circulaire CSSF 12/539 du 6 juillet 2012 relative aux spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et présentation générale de la loi précitée telle que modifié par la Circulaire CSSF 15/632 en prenant en considération les modifications introduites par le Règlement 2016/301.

² Directive 2014/51/UE du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)

³ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE

⁴ Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

⁵ Règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission du 30 novembre 2015 complétant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, et modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission

PARTIE I. Présentation de la Loi Prospectus

I.1. Le contexte européen

La Directive Prospectus a pour objectif de permettre aux sociétés de lever, plus aisément et à moindre coût, des capitaux dans toute l'Union européenne, sur la base de l'aval unique donné par l'autorité de l'Etat membre d'origine, ainsi que de renforcer la protection offerte aux investisseurs en assurant que tous les prospectus, où qu'ils soient approuvés et publiés dans l'Union européenne, leur fournissent l'information compréhensible, cohérente et complète dont ils ont besoin pour prendre leur décision d'investissement.

La Directive Prospectus est complétée par le **Règlement (CE) 809/2004**⁶ qui contient notamment les schémas applicables aux différentes émissions.

Selon ces textes communautaires, aucun prospectus ne peut être publié avant son «approbation» par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qui est définie comme « l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine visant à déterminer si le prospectus est complet, si les informations qu'il contient sont cohérentes et s'il est compréhensible. ». L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine transmet, selon le cas, à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé sa décision concernant l'approbation du prospectus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la soumission du projet de prospectus (vingt jours ouvrables si l'offre au public porte sur des valeurs mobilières émises par un émetteur dont aucune valeur mobilière n'a encore été admise à la négociation sur un marché réglementé et qui n'a pas encore offert de valeurs mobilières au public).

Les modifications introduites en 2010 par la directive 2010/73/UE visent essentiellement à simplifier et à améliorer l'application de la directive 2003/71/CE.

I.2. Les principales modifications apportées par la loi du 3 juillet 2012

La directive 2010/73/UE est transposée en droit luxembourgeois par la loi du 3 juillet 2012⁷.

⁶ *Règlement (CE) 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, tel que modifié notamment suite aux changements introduits par la Directive 2010/73/UE*

⁷ *Loi du 3 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et*

Les principales modifications apportées par cette loi à la réglementation applicable en matière de prospectus se retrouvent au niveau de la Partie II de la Loi Prospectus:

- la réduction des informations à fournir en cas d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières émises par des petites et moyennes entreprises ou des sociétés à faible capitalisation boursière ;
- la réduction des informations à fournir dans le cadre d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie d'un État membre ;
- l'adaptation et la standardisation du format et du contenu du résumé du prospectus qui font aussi l'objet de précisions supplémentaires à travers le **Règlement (UE) 486/2012**⁸ ;
- la clarification qu'en présence d'un prospectus approuvé, les intermédiaires qui placent les valeurs mobilières pour compte de l'émetteur ou avec son accord sont dispensés de publier un prospectus ;
- la clarification de la dispense de l'obligation de publier un prospectus pour les cas où des entreprises offrent ou attribuent leur valeurs mobilières à leur personnel ou à celui d'une entreprise liée ;
- l'harmonisation de la définition d'« investisseurs qualifiés » figurant dans la directive 2003/71/CE avec les notions de « client professionnel » et de « contrepartie éligible » figurant dans la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ;
- l'abolition du document annuel ; et
- l'adaptation de certains seuils qui ne correspondent plus à la réalité du marché. Ainsi, par exemple, le seuil constituant la base pour la distinction entre « investisseur de détail » et « investisseur professionnel » a été augmenté de 50.000 euros à 100.000 euros.

la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ; portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ; portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

⁸ Règlement délégué (UE) N° 486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d'information

Les mêmes modifications sont reprises, de façon analogue, à la Partie III de la Loi Prospectus.

I.3. La Loi Prospectus établit trois régimes d'approbation de prospectus

La Loi Prospectus distingue trois régimes de prospectus différents :

- un premier régime (Partie II de la Loi Prospectus) concernant les offres au public de valeurs mobilières et les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé faisant l'objet d'une harmonisation communautaire et transposant les règles de la Directive Prospectus ;
- un deuxième régime (Partie III de la Loi Prospectus) déterminant les règles luxembourgeoises applicables aux offres au public ainsi qu'aux admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables qui sont hors du champ d'application de la Directive Prospectus et prévoyant un régime de prospectus simplifié ; et
- un troisième régime (Partie IV de la Loi Prospectus) établissant un régime spécifiquement luxembourgeois applicable en cas d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne.

I.4. Les compétences et missions de la CSSF

La Loi Prospectus désigne la CSSF comme autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la Partie II (lorsque le Luxembourg est l'Etat membre d'origine) qui traite de l'établissement, de l'approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières et/ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une harmonisation communautaire en vertu de la Directive Prospectus (article 22 de la Loi Prospectus) et des dispositions du Chapitre 1 de la Partie III qui traite de l'établissement, de l'approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables non visées par la Partie II (article 43 de la Loi Prospectus).

Conformément aux articles 7 et 13 de la Partie II, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l'autorité compétente pour l'approbation des prospectus ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d'une offre au public de valeurs mobilières et/ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une harmonisation communautaire en vertu de la Directive Prospectus, au cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine. La soumission, le dépôt et la communication de documents conformément à la Partie II de la Loi Prospectus devront aussi se faire auprès de la CSSF.

De façon analogue, conformément aux articles 31 et 39 de la Partie III, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l'autorité compétente pour l'approbation des prospectus simplifiés ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d'une offre au public de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables non visée par la Partie II. La soumission, le dépôt et la communication de documents devront aussi se faire auprès de la CSSF. Les prospectus simplifiés soumis à la Partie III ne bénéficient pas du passeport européen et les règles d'application quant à leur contenu sont déterminées par la Circulaire CSSF 05/210 du 10 octobre 2005 relative à l'établissement du prospectus simplifié dans le cadre du Chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus.

La Société de la Bourse de Luxembourg (qui est actuellement le seul opérateur de marché autorisé à exploiter un ou plusieurs marchés d'actifs financiers situés ou opérant sur le territoire du Luxembourg) est l'entité compétente devant approuver les prospectus soumis aux dispositions du Chapitre 2 de la Partie III (les admissions de valeurs mobilières non couvertes par la Partie II à la négociation sur le marché réglementé opéré par la Société de la Bourse de Luxembourg) et de la Partie IV (les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché luxembourgeois ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne).

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la compétence en matière de décisions d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché et/ou à la cote officielle n'est pas affectée par la décision d'approuver le prospectus. En effet, les décisions d'admission de valeurs mobilières à un marché et/ou à la cote officielle relèvent de la compétence de l'opérateur de marché concerné et se font suivant les dispositions fixées par les règles de fonctionnement de cet opérateur (le Règlement d'Ordre Intérieur de la Société de la Bourse de Luxembourg), étant entendu que la conformité de la documentation sous-jacente avec la réglementation en matière de prospectus est une des conditions à remplir.

Les compétences (article 22 pour la Partie II et article 43 pour la Partie III) de la CSSF font en sorte que les émetteurs, les offreurs et les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé tombent sous l'autorité directe de la CSSF, dans les cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine au sens de la Loi Prospectus. La CSSF dispose ainsi des compétences générales et directes en relation avec les informations que les émetteurs doivent publier, que ce soit dans le prospectus ou par voie de supplément au prospectus. En outre, la CSSF peut notamment suspendre une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé pendant dix jours ouvrables, interdire une offre au public, suspendre à tout moment la négociation sur un marché réglementé, enjoindre l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de cesser toute pratique contraire à la Loi Prospectus.

Un pouvoir particulièrement important dans le contexte des marchés financiers est la possibilité pour la CSSF de rendre public le fait que l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ne se conforme pas

aux obligations qui lui incombent. Par ailleurs, la Loi Prospectus prévoit que la CSSF peut prononcer des sanctions administratives.

I.5. La publication des prospectus

La Loi Prospectus ne reprend pas l'option de la Directive Prospectus d'exiger la publication d'une notice précisant comment le prospectus est mis à la disposition du public et où celui-ci peut se le procurer. En effet, la Loi Prospectus reprend toutes les possibilités de publication ouvertes par la Directive Prospectus (journaux, brochures imprimées, site web). Par ailleurs, les documents approuvés par la CSSF sont automatiquement et gratuitement publiés par celle-ci au moins durant une période de douze mois sur le site web de la Société de la Bourse de Luxembourg (<http://www.bourse.lu>).

Il s'ensuit que l'obligation de publication des documents approuvés par la CSSF, résidant dans le chef de l'émetteur conformément aux articles 16 et 38, paragraphes 1-3 de la Loi Prospectus, est ainsi remplie au Luxembourg⁹.

Néanmoins, l'émetteur peut en outre recourir à d'autres moyens de publication. Dans ces conditions, les investisseurs disposeront d'un accès effectif et, en principe, gratuit aux informations, en temps réel. Par ailleurs, chaque investisseur qui en fait la demande aura la possibilité de recevoir sous format papier un exemplaire gratuit du prospectus. Cette demande est à adresser à l'émetteur, à l'offreur, à la personne qui a demandé l'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ou encore aux intermédiaires financiers qui interviennent dans le placement ou la négociation des titres en question.

PARTIE II. Spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation, d'une notification ou d'un dépôt dans le cadre d'offres au public de valeurs mobilières et d'admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

La deuxième partie de la présente circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques pour la soumission de documents à la CSSF. En effet il est d'une importance majeure de suivre scrupuleusement ces procédures afin de permettre à la CSSF d'être en mesure d'assurer un traitement rapide et efficace.

⁹ En effet, en vertu de l'article 16, paragraphe 4 et de l'article 38, paragraphe 4 de la Loi Prospectus, la CSSF a délégué la publication des prospectus à la Société de la Bourse de Luxembourg qui les publiera sur son site web à l'adresse (<http://www.bourse.lu>).

II.1. Soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation et procédure d'approbation

II.1.1. Les documents concernés

- le document d'enregistrement ;
- le prospectus (constitué d'un document unique ou de documents distincts) ;
- le prospectus de base ;
- le supplément ; et
- le prospectus simplifié.

II.1.2. La procédure de soumission de documents en vue d'une approbation

Dans le contexte de l'instruction des demandes d'approbation adressées à la CSSF dans le cadre des articles 7 et 31 de la Loi Prospectus (ci-après, le **Dépôt en vue d'une approbation**), la CSSF a prévu certains mécanismes de réception des documents. La soumission officielle auprès de la CSSF peut valablement être effectuée par un émetteur, un offreur, ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou une personne agissant pour le compte d'une de ces personnes (ci-après, le(s) **Déposant(s)**).

Les documents mentionnés ci-dessus sont à déposer via e-mail à l'adresse prospectus.approval@cssf.lu.

Tous les documents définitifs soumis à la CSSF dans le cadre d'une approbation sont considérés comme étant déposés aux fins respectivement des articles 15 et 36 de la Loi Prospectus.

Tous les fichiers doivent être envoyés sous format PDF permettant une recherche de son contenu.

(A) Le Dépôt en vue d'une approbation doit contenir les documents suivants :

(1) Les documents à approuver (et le cas échéant les documents qui y sont incorporés par référence qui n'ont pas encore été approuvés par ou déposés au préalable auprès de la CSSF dans le cadre de la Loi Prospectus ou de la **Loi Transparence**¹⁰).

(2) Un document d'information (ci-après, l'**Entry Form**) qui contient les informations suivantes dans l'ordre prédéfini :

(i) la base légale (indication de la Partie et, le cas échéant, du Chapitre de la Loi Prospectus sous lequel l'approbation est demandée) ;

¹⁰ *Loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.*

(ii) l'objet du dépôt (indication s'il s'agit d'une offre au public et/ou admission à la négociation et indication des Etats membres dans lesquels une offre au public et/ou admission à la négociation est projetée) ;

(iii) une liste exhaustive reprenant la désignation exacte (avec les dates) de tous les documents composant la soumission (y compris les documents contenant les informations incorporées par référence dans le(s) document(s) à approuver et, si le dépôt correspondant ne contient pas les documents à incorporer par référence, également la mention, soit du/des numéro(s) de(s) dossier(s) de la CSSF dans le cadre duquel/desquels ces documents ont déjà été approuvés par ou déposés auprès de la CSSF dans le cadre de la Loi Prospectus, soit le nom exact de l'émetteur pour lequel ces documents ont déjà été déposés auprès de la CSSF dans le cadre de la Loi Transparence ainsi que le numéro de référence attribué à cet émetteur par la CSSF en vue du dépôt des informations réglementées dans le cadre de la Loi Transparence) ;

(iv) pour les documents à approuver autres que les suppléments, le numéro des annexes du Règlement (CE) 809/2004 d'après lesquels le document a été établi accompagné d'une justification indiquant la raison pour l'utilisation des annexes en question ;

(v) les différentes langues utilisées dans le document à approuver (y compris dans les documents incorporés par référence) ;

(vi) une référence à toute information utile à considérer dans le cadre de l'approbation telle que p.ex. toute interaction avec la CSSF qui a eu lieu précédemment (demande d'avis, questions, entrevue, dossier similaire etc.) ;

(vii) le calendrier de l'opération et la date souhaitée pour l'approbation ;

(viii) les coordonnées (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) des intervenants suivants :

- du Déposant ;
- de la personne en charge de rédiger le document à approuver ;
- de l'émetteur (le cas échéant, une mention que l'émetteur est en cours de constitution), de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé pour compte duquel le dossier est déposé ;
- des personnes de contact supplémentaires, c'est-à-dire des personnes (autre que l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé) auxquelles toutes les communications

(commentaires, copie de l'approbation,...) de la part de la CSSF seront adressées ;

- de la personne de contact pour recevoir la facture et payer la taxe ;
- de la personne étant en droit de confirmer que la version déposée en vue de l'approbation finale et de la publication est la version définitive du prospectus.

L'Entry Form doit toujours être à jour et les personnes mentionnées sur la liste sont les seules qui peuvent, dans le contexte du dossier concerné, intervenir auprès de la CSSF. Toute modification ultérieure des informations contenues dans ce document doit être notifiée à la CSSF sous forme d'une nouvelle version de l'Entry Form, marquée afin d'identifier tout changement par rapport à la version précédente.

(3) Pour tout document autre qu'un supplément, un tableau de correspondance indiquant précisément où, dans le document, les différentes informations demandées par les annexes du Règlement (CE) 809/2004 peuvent être trouvées et, pour ce qui est des prospectus de base, une indication précise à quelle catégorie d'information (A, B, C ; catégories introduites par le Règlement (UE) 486/2012) elles appartiennent ou une version du document qui comporte des annotations en marge qui indiquent quelles sections du document correspondent aux exigences d'information en question du Règlement (CE) 809/2004. Tout document annoté en marge est accompagné d'un document indiquant tous les éléments visés aux annexes pertinentes du Règlement (CE) 809/2004 qui n'ont pas été inclus dans le document parce qu'ils n'étaient pas applicables en raison de la nature de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation, ou de la nature des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation. Le tableau de correspondance ou la version annotée du document n'est pas obligatoire lorsque l'ordre de présentation retenu dans le document en question coïncide avec l'ordre prévu dans les schémas et modules du Règlement (CE) 809/2004 sur la base desquels le document est établi ou si un document comporte des annotations en marge qui indiquent quelles sections du document correspondent aux exigences d'information en question du Règlement (CE) 809/2004.

(4) Si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé demande à la CSSF d'autoriser l'omission d'informations dans le document conformément à l'article 10(2) de la Loi Prospectus, une demande motivée à cet effet (« **Omission Request** »).

(5) Si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé demande à la CSSF de remettre à l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil, après approbation du document, un certificat d'approbation conformément à l'article 19 de la Loi Prospectus, un Notification Request Form (tel que défini dans la section II.2 ci-dessous).

Le Dépôt en vue d'une approbation est confirmé au plus tard avant la clôture des activités le deuxième jour ouvrable après la réception par accusé de réception électronique à l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et toute autre personne de contact indiquée dans l'Entry Form avec indication du numéro interne assigné au dossier (ci-après, le **CSSF File Number**) ainsi que le(s) nom(s) de la / des personne(s) en charge du dossier à laquelle / auxquelles peuvent être adressées les questions relatives à la demande d'approbation. La date de l'accusé de réception est sans effet sur la date de présentation du projet de document, au sens de l'article 7 (2) de la Loi Prospectus, à compter de laquelle le délai de notification commence à courir.

(B) Tout envoi supplémentaire qui suit un Dépôt en vue d'une approbation doit être accompagné des données suivantes dans l'ordre suivant:

- (1) Le CSSF File Number concerné.
- (2) La désignation exacte de tous les documents composant l'envoi supplémentaire.
- (3) Une version propre accompagnée d'une version soulignée par rapport à la version précédente du document modifié par rapport au dépôt précédent. Si les modifications apportées sont limitées, la remise d'extraits du projet pourvus d'un marquage montrant toutes les modifications apportées par rapport au projet précédent est jugée acceptable. Si, en raison de difficultés techniques liées au marquage du document, une version soulignée ou des extraits du projet pourvus d'un marquage ne peuvent pas être fournis, chaque modification apportée au précédent projet de document (ensemble avec une description détaillée de ces difficultés techniques) est signalée par écrit à la CSSF.
- (4) Si la CSSF a informé l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'elle estime que le projet de document remis pour approbation ne satisfait pas au critère selon lequel il doit être complet et constitué d'informations cohérentes et compréhensibles, le projet à remettre par la suite doit être accompagné d'explications sur la façon dont les lacunes relevées par la CSSF ont été corrigées.

Le projet final du document soumis pour approbation (suite à la confirmation de la CSSF qu'elle n'a plus de commentaires) doit être remis à la CSSF sous format PDF permettant une recherche de son contenu qui n'en permet pas la modification accompagné, soit (i.) d'une confirmation écrite qu'aucune modification n'a été apportée aux informations soumises antérieurement, soit (ii.) d'une description écrite de toutes les informations qui ont été modifiées par rapport au projet précédent. Le projet final du document n'est pas annoté en marge.

Si la CSSF considère, sur le fondement de motifs raisonnables, que le document qui lui a été remis n'est pas complet, ou qu'un complément d'information est nécessaire, par

exemple du fait d'incohérences ou du caractère incompréhensible de certaines informations, elle informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé par e-mail de la nécessité de lui fournir un complément d'information, et lui en indique les raisons.

Si la CSSF considère que les informations manquantes sont d'importance mineure ou que le respect des délais prime, elle peut en informer oralement l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation, auquel cas le délai d'approbation du document soumis pour approbation visé à l'article 7 (4) de la Loi Prospectus n'est pas suspendu.

Si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ne peut ou ne souhaite pas fournir le complément d'information demandé, la CSSF est habilitée à refuser d'approuver le document et à mettre fin au processus d'examen.

II.1.3. Informations supplémentaires concernant la procédure d'approbation

II.1.3.1. Application des délais d'instruction

Le délai prévu aux articles 7 et 31 paragraphes 2, respectivement 3 de la Loi Prospectus commence à courir à partir du jour ouvrable qui suit celui du Dépôt en vue d'une approbation. Si, lors de la réception et/ou du traitement du dossier, le dossier déposé n'est pas complet ou si un complément d'information est nécessaire, l'information que le dossier est incomplet requise par les articles 7 et 31 paragraphes 5 est transmise par la CSSF au Déposant et les délais ne courent alors qu'à partir du jour ouvrable qui suit celui auquel les informations requises sont fournies par le Déposant conformément aux dispositions de la Loi Prospectus précitées. Du fait de l'application des principes du droit administratif, une notification de la décision concernant l'approbation du prospectus peut toujours valablement se faire après la venue à terme du délai précité. Ceci permet notamment à l'émetteur de demander à la CSSF d'approuver le prospectus, en vertu du calendrier de l'opération, à une date qui se situe au-delà de la date limite prévue pour la notification de la décision d'approbation du prospectus dans la Loi Prospectus. Les mêmes principes sont applicables aux demandes d'approbation des suppléments au prospectus conformément aux articles 13, paragraphe 1 et 39, paragraphe 1 dans le cadre desquels le délai maximal pour l'approbation est de 7 jours.

II.1.3.2. Communication de l'approbation

L'approbation est communiquée par la CSSF par e-mail à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ainsi qu'à toute personne de contact supplémentaire indiquée dans l'« Entry Form » le jour même de la décision d'approbation et sera suivie d'une confirmation sous forme papier à l'adresse postale de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission. En cas de refus d'approbation du/des document(s), la CSSF motive son refus.

II.1.3.3. Taxes applicables

Toute demande d'approbation est sujette au paiement d'une taxe due à partir du Dépôt en vue d'une approbation du dossier auprès de la CSSF. Le règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la CSSF introduit le tarif des taxes forfaitaires à percevoir par la CSSF des personnes sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, offreurs ou émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus dans le cadre de la Partie II et du Chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus. Ce règlement grand-ducal est disponible sur le site de la CSSF.

II.2. Soumission de documents à la CSSF en vue d'une notification par la CSSF (« *passporting* »)

Conformément à l'article 19 de la Loi Prospectus, les demandes en vue d'une notification par la CSSF à une ou plusieurs autorités compétentes des Etats membres d'accueil sont à envoyer via e-mail à l'adresse prospectus.approval@cssf.lu.

L'envoi doit être composé des documents suivants :

- (1) La demande de notification (ci-après, la **Notification Request Form**) qui comprend les informations suivantes :
 - (i) le CSSF File Number concerné (au cas où la Notification Request Form est envoyée après l'attribution de ce numéro à la suite d'un Dépôt en vue d'une approbation) ;
 - (ii) le ou les Etats membres d'accueil pour lequel/lesquels la notification est demandée ;
 - (iii) la date pour laquelle la notification est demandée.
- (2) Le cas échéant, toute traduction nécessaire produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne obligée d'établir le document à approuver/approuvé.

Tous les fichiers doivent être envoyés sous format PDF permettant une recherche de son contenu qui n'en permet pas la modification.

II.3. Soumission de documents à déposer à la CSSF (« *filing* »)

II.3.1. Les documents concernés :

- les conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF (au cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine) (articles 8 et 32 paragraphes 4 de la Loi Prospectus) ;

- le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes (article 10 et 34 paragraphes 1 de la Loi Prospectus).

II.3.2. Les conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF

Les articles 8 et 32 paragraphes 4 de la Loi Prospectus imposent l'obligation à l'émetteur de déposer les conditions définitives à la CSSF au cas où la CSSF a approuvé le prospectus de base. Ce dépôt doit avoir lieu dans les meilleurs délais et si possible avant le lancement de l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Aux fins du dépôt des conditions définitives dans le cadre des articles 8 et 32 paragraphes 4 de la Loi Prospectus, la CSSF publie sur son site internet un formulaire de dépôt accessible via le lien <https://finalterms.apps.cssf.lu>.

Les informations suivantes doivent être saisies sur ce formulaire:

- le nom et l'adresse e-mail du Déposant (numéro de téléphone facultatif)
- le CSSF File Number assigné au prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent ;
- la date d'approbation du prospectus de base ;
- le nom de l'émetteur ;
- le code ISIN des valeurs mobilières auxquelles les conditions définitives se rapportent ; ainsi que
- la liste des Etats membres d'accueil.

Les conditions définitives y inclus, le cas échéant, le résumé et toutes ses traductions doivent être téléchargées via ce formulaire en un seul fichier, soit

- en un document PDF (contenant les conditions définitives, le résumé et les traductions en un seul document PDF permettant une recherche de son contenu qui n'en permet pas la modification) ; ou
- en un fichier ZIP (contenant les conditions définitives, le résumé et les traductions dans les documents PDF distincts permettant tous une recherche de leur contenu qui n'en permet pas la modification).

II.3.3. Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes

Les articles 10 et 34 paragraphes 1 de la Loi Prospectus imposent à l'émetteur de déposer auprès de la CSSF le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes lorsque le Luxembourg est Etat membre d'origine. Ce dépôt doit avoir lieu dans les meilleurs délais. Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes sont à déposer via e-mail à l'adresse prospectus.filing@cssf.lu.

La fiche de dépôt utilisée pour ce dépôt (ci-après, la **Filing Form**) doit contenir les informations suivantes :

- (i) le nom de l'émetteur ;

- (ii) le CSSF File Number assigné au prospectus auquel l'information se rapporte ;
- (iii) la date d'approbation du prospectus auquel l'information se rapporte ;
- (iv) le prix définitif ;
- (v) le nombre de valeurs mobilières offertes ; et
- (vi) la date et le moyen de publication des informations visées sub (iv) et (v).

La Filing Form doit être envoyée sous format PDF.

II.4. Résumé des spécifications techniques :

Objet	Document(s) à fournir	Adresse e-mail ou lien
Approbation	Document(s) à approuver (document d'enregistrement, prospectus (de base), ou supplément) et Entry Form et tableau de correspondance (le cas échéant) et Omission Request (le cas échéant)	prospectus.approval@cssf.lu
Notification	Notification Request Form et toute traduction nécessaire	prospectus.approval@cssf.lu
Dépôt des conditions définitives des	Conditions définitives (y inclus, le cas échéant, le	https://finalterms.apps.cssf.lu

prospectus de base approuvés par la CSSF	résumé et ses traductions y annexées)	
Dépôt du prix définitif de l'offre et du nombre des valeurs mobilières offertes (le Luxembourg étant l'Etat membre d'origine)	Filing Form	prospectus.filing@cssf.lu

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Françoise
KAUTHEN
Directeur



Claude
SIMON
Directeur



Claude
MARX
Directeur général